

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande de Monsieur Nicolas BODEI, Président du Comité des fêtes, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GOUZE, du 09 septembre 2022 au 11 septembre 2022,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 règlementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
Vu la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 entre le Maire, représentant la Commune, et Monsieur Nicolas BODEI représentant le Comité des fêtes, pour lequel ce dernier s'engage à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool,

### ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en vue de la vente ou de l'offre de boissons des groupes 1 et 3 à la salle des fêtes de Gouze du 08 septembre 2023 au 10 septembre 2023, à l'occasion des fêtes de Gouze, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 précité,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire pourra rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin le samedi 09 septembre, 4 heures du matin le dimanche 10 septembre et 2 heures du matin le lundi 11 septembre 2023,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mourenx.

A Mont, 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Maire,  
  
Mairie de MONT  
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230907-105\_2023-AR

